



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCATP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n°2026-8656-002

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles : dégagements de plantations, dégagements de régénérations naturelles et nettoyage-dépressage ainsi que le broyage au robot mécanique pour les unités de production de l'Agence Travaux Rhin Vosges de l'Office National des Forêts Grand-Est.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale du Grand Est
Agence Travaux Rhin-Vosges

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M Hervé HOUIN, Directeur Territorial Grand-Est de l'Office national des forêts

SOMMAIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN	1
(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2124-2 ET R.2124-2, R.2161-2 A R.2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE).....	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES)	4
2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.2. DECOMPOSITION EN LOTS	5
3.3. MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.3.1. Lots n° 1 à 11	6
3.3.2. Lot n° 12	6
<i>Le lot n°12 s'exécute uniquement par remise en concurrence. Il est mis en œuvre uniquement lorsque le(s) ETF des lots à exécution mixte n'est (ne sont) pas disponible(s) pour réaliser les prestations commandées.</i>	<i>6</i>
<i>Le lot est composé automatiquement de tous les attributaires des autres lots de l'accord-cadre.</i>	<i>6</i>
<i>Pour s'assurer de la meilleure réponse possible aux remises en compétition d'une part et de la disponibilité d'une ETF pour la réalisation des chantiers d'autre part, ce lot pourra être complété, tout au long de la durée de l'accord-cadre, par des ETF extérieures à l'accord-cadre.</i>	<i>6</i>
3.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	6
3.5. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
3.6. INTEGRATION DE NOUVEAUX TITULAIRES.....	7
3.7. SOUS-TRAITANCE	7
3.8. PRESTATIONS SIMILAIRES	7
4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	8
4.1 POUR TOUS LES CHANTIERS :	8
4.2. DEGAGEMENT MANUEL	8
4.2.1 Dégagement manuel de plantation ou semis artificiels :	9
4.2.2 Dégagement manuel de régénération naturelle :	9
4.3 NETTOIEMENTS-DEPRESSAGES MANUELS	9
IL PEUT ETRE ATTENDU DU TITULAIRE DANS LE TRAVAIL AU « PROFIT DE LA DIVERSITE » ET « LOCALISE » DE MATERIALISER A LA PEINTURE ET DE DENOMBRER PAR ESSENCE LES TIGES SELECTIONNEES. MATERIALISATION TYPE BOMBE DE PEINTURE.....	10
4.4 LISTE DES CRITERES D'AJUSTEMENT DU TARIF DE BASE POUVANT ETRE REPRIS DANS LES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES	10
4.5 POUR TOUS LES CHANTIERS :	11
4.6 BROYAGE FAIBLE LARGEUR :	11
5. DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LES MOYENS EN MATERIEL DU TITULAIRE. 12	
5.1. PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES RISQUES PROFESSIONNELS	12
5.2. PREVENTION DES RISQUES DE CO-ACTIVITE.....	12
5.3. SIGNALISATION DES CHANTIERS	12
5.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER.....	12
5.5. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	12
5.6. CARBURANTS - LUBRIFIANTS	12
5.7. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES DE SECURITE	13
5.8. INFORMATION QUANT A L'AVANCEMENT DE LA REALISATION DES CHANTIERS	13
5.9. TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES – TRAVAIL DE NUIT	13
6. MISE EN CHANTIER - CONTROLE – ADMISSION, RECEPTION	13
7. REMISE EN ETAT	14
8. CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION.....	14

9. IMPLANTATION DES SERVICES COMMANDES	14
10. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	14
10.1 ACCORD-CADRE	14
10.2 MARCHÉ SUBSEQUENT	15
11 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	15
11.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
11.2 EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE.....	15
11.2.1 <i>Passation des commandes</i>	15
11.2.2 <i>Modification d'un bon de commande</i>	15
11.2.3 <i>Suspension d'un bon de commande</i>	16
11.2.4 <i>Résiliation d'un bon de commande</i>	16
11.3 EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES.....	16
11.3.1 <i>Dispositions générales relatives aux marchés subséquents</i>	16
11.3.2 <i>Termes non couverts par l'accord-cadre</i>	16
11.3.3 <i>Forme des marchés subséquents</i>	16
11.3.4 <i>Durée - délais d'exécution des marchés subséquents</i>	16
a) <i>Durée des marchés subséquents</i>	16
b) <i>Délai d'exécution des marchés subséquents</i>	16
c) <i>Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents</i>	16
11.3.5 <i>Modalités de conclusion des marchés subséquents</i>	16
a) <i>Engagement de la consultation</i>	16
b) <i>Critères d'attribution des marchés subséquents</i>	17
c) <i>Formalisme et attribution des marchés subséquents</i>	17
11.3.6 <i>Modifications des marchés subséquents</i>	17
11.4 SOLLICITATION EXCEPTIONNELLE	17
11.5 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	17
12 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	17
12.1. UNITE MONETAIRE	17
12.2. FORME ET CONTENU DES PRIX.....	17
12.2.1 <i>Nature des prix</i>	17
12.2.2 <i>Contenu des prix</i>	18
12.3 VARIATION DANS LES PRIX	18
12.4 MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	18
12.4.1 <i>Avance</i>	18
12.4.2 <i>Acomptes</i>	18
12.4.3 <i>Facturation</i>	18
12.4.4 <i>Transmission des factures</i>	18
12.4.5 <i>Paiement des sous-traitants</i>	19
12.4.6 <i>Délai global de paiement</i>	19
12.4.7 <i>Nantissement ou cession de créance</i>	19
13 PENALITES	19
13.1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	19
13.2. RETARD IMPUTABLE A L'ONF.....	20
14 DROIT, LANGUE.....	20
15 ASSURANCE.....	20
16 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	20
16.1. TRAVAILLEURS ETRANGERS.....	20
16.2. TRAVAIL CLANDESTIN.....	20
16.3. TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	21
16.4. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	21

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Grand Est, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est au 14 rue du Maréchal Juin, 67000 STRASBOURG

1.2. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

M. Melchior d'ALLARD
Adjoint au Directeur de l'Agence Travaux Rhin-Vosges
Tél. 06.16.42.65.69.
Email : melchior.dallard@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre administratif est :

Mme Louise-Anne GAROFALO
Secrétaire Générale
Agence Travaux Rhin-Vosges
Tél. 06.18.95.41.20
Email : louise-anne.garofalo@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique est :

Service Achats – groupe Est
14 rue du maréchal Juin - 67000 STRASBOURG
Email : achats.ge-est@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est :

Mme Christine SCHMITT, Agent comptable secondaire
Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin
CS 50016 - 67084 STRASBOURG cedex
Téléphone 06 23 24 61 59 – Email : christine.schmitt@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de services sylvicoles : dégagements de plantations, dégagements de régénérations naturelles et nettoyage-dépressage ainsi que le broyage au robot mécanique pour les unités de production de l'Agence Travaux Rhin Vosges de l'Office National des Forêts Grand-Est.

L'exécution de cet accord-cadre est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes et à marchés subséquents en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 12 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

- 6 lots exécutés à exécution mixte - Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage: lots n°1 à 6
- 5 lots exécutés à exécution mixte – Broyage au robot mécanique : lots n°7 à 11
- Un (1) lot à marchés subséquents : lot n°12

Lots	Prestations Principales	Prestations complémentaires	Quantité annuelle minimale estimative *	Montant annuel maximal de commande	Lieux d'exécution	Responsables des chantiers
1	Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage	-	200 HA	880 000 €	FD et FC de l'agence de Nord Alsace	Laurence BLACHUT
2	Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage	-	20 HA	220 000 €	FD et FC de l'agence de Schirmeck	Elodie DEGARDIN
3	Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage	-	0	110 000 €	FD et FC de l'agence du Haut-Rhin	Romain BAUDET
4	Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage	-	50 HA	220 000 €	FD et FC de l'agence de Vosges Montagne	Arnaud CHEVALIER
5	Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage	-	150 HA	660 000 €	FD et FC de l'agence de Sarrebourg (Bitche / Sarreguemines)	Alan SCHWALLER
6	Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage	-	350 HA	1 540 000 €	FD et FC de l'agence de Sarrebourg (Fénétrange, Phalsbourg, Sarrebourg, Abreschviller, Dabo)	Alan SCHWALLER
7	Broyage au robot mécanique	-	0	25 000 €	Agence ONF de Nord Alsace	Loïc STAUTER
8	Broyage au robot mécanique	-	20 HA	50 000 €	Agence ONF de Schirmeck	Xavier STOEFLER
9	Broyage au robot mécanique	-		25 000 €	Agence ONF du Haut-Rhin	Nicolas DI GIOVANNI

			0			
10	Broyage au robot mécanique	-	20 KM	50 000 €	Agence ONF de Sarrebourg	Cédric HOUPERT
11	Broyage au robot mécanique	-	200 KM	200 000 €	Agence ONF de Vosges Montagne	Loïc CHEVREUX
12	Dégagements de plantations, régénérations naturelles et nettoyage-dépressage Et broyage au robot mécanique	-	-	-	Direction Territoriale	

**Les quantités annuelles minimales estimatives de commande pour 12 mois sont données à titre indicatif et n'engagent pas l'ONF.*

3.3. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

3.3.1. Lots n° 1 à 11

Les lots 1 à 11 font l'objet d'une exécution mixte :

- par bons de commande tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- par remise en concurrence du (es) titulaire(s)
 - o lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires.
 - o Lorsque en application de l'article 5.4 il y a nécessité de fixer de nouveaux prix

Lors des remises en concurrence, les prix indiqués au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.3.2. Lot n° 12

Le lot n°12 s'exécute uniquement par remise en concurrence. Il est mis en œuvre uniquement lorsque le(s) ETF des lots à exécution mixte n'est (ne sont) pas disponible(s) pour réaliser les prestations commandées.

Le lot est composé automatiquement de tous les attributaires des autres lots de l'accord-cadre.

Pour s'assurer de la meilleure réponse possible aux remises en compétition d'une part et de la disponibilité d'une ETF pour la réalisation des chantiers d'autre part, ce lot pourra être complété, tout au long de la durée de l'accord-cadre, par des ETF extérieures à l'accord-cadre.

3.4. Modalités d'attribution des bons de commandes

Pour les lots N°1 à 6 - Dégagements de plantations, dégagements de régénérations naturelles et nettoyage- dépressage :

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade des mieux disant ». Ils seront donc d'abord adressés au titulaire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation et enfin à s'adresser au troisième si les deux premiers ne peuvent réaliser la prestation faisant l'objet de la commande et ainsi de suite.

Pour les lots N°7 à 11 – Broyage mécanique robot :

Dans le cadre des quantités minimales et montants maximaux impartis, les bons de commande seront adressés aux titulaires comme suit :

N° du lot	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 3 ^{ème} position
Lot 7	50%	30%	20%
Lot 8	50%	30%	20%
Lot 9	50%	30%	20%
Lot 10	50%	30%	20%
Lot 11	50%	30%	20%

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un nombre de soumissionnaires insuffisant ne permettant pas de retenir le nombre de titulaires annoncés à l'article 3.3 du règlement de la consultation, les pourcentages non attribués seront reportés à part égale sur les titulaires restants.

3.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la moins disante.

3.6. Intégration de nouveaux titulaires

De nouveaux titulaires pourront intégrer le lot n°12. Pour ce faire le titulaire entrant devra présenter un dossier contenant tous les documents suivants :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- La fiche de renseignement complétée.

3.7. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.8. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

Lots N°1 à 6 - Dégagements de plantations, dégagements de régénérations naturelles et nettoyage- dépressage :

4.1 Pour tous les chantiers :

Les quantités auxquelles s'appliquent les prix unitaires consentis sont précisées sur le bon de commande.

Tous ces chantiers sont à chiffrer en hectare. Si pour une raison quelconque (zones humides, chablis...) une zone ne pouvait être réalisée, l'entreprise doit en aviser le responsable ONF afin de modifier les quantités en conséquence.

Les transferts sont assurés par l'entreprise sans avoir recours aux personnels de l'ONF.

Le titulaire a une obligation de résultat et pas de moyen. Il a le choix de ses outils. Les matériels nécessaires à la réalisation de ces travaux seront de préférence :

Débroussailleuses, tronçonneuse de sylviculture, perches à élaguer, sécateur, croissants manuels ou mécaniques. Dans certains cas précis il pourra être demandé au titulaire d'intervenir sans matériel thermique ou électrique.

Un bac de rétention doit être dans le véhicule du chauffeur de l'entreprise. En cas de fuite ou problème mécanique, ce bac doit immédiatement être utilisé afin d'éviter toute pollution.

Les prestations réalisées devront par ailleurs respecter les règles suivantes, établie par grand type de prestation.

Les soins culturaux :

Il est attendu une taille de formation au maximum sur 25% des plants ou semis et/ou un élagage au maximum sur 15t/ha, sans qu'une majoration soit appliquée pour l'opération.

Taille de formation : Opération de coupe sélective de branches et de fourches qui a pour objectif la formation d'une tige droite de qualité : dominance apicale, absence de grosses branches, suppression des fourches et têtes multiples.

Elagage : opération de coupes des branches vivantes et mortes, le long de l'axe principale de la tige jusqu'à une proportion fixée : 50% de la hauteur total de l'arbre dans du - de 6m et maximum 6m dans du + de 6m.

Cette intervention concerne uniquement des tiges dominantes, vigoureuses et bien conformées (super-vitaux).

4.2. Dégagement manuel

Le dégagement est une intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essence dans de jeunes peuplements forestiers de hauteur inférieure à 3m.

Le but de l'opération est de favoriser l'accès aux ressources nutritives et d'améliorer l'exposition à la lumière de l'essence principale et des essences d'accompagnement, qui permettent de contribuer à la préservation de la biodiversité.

La coupe peut être, selon les consignes :

- soit **rez terre**
- soit **à hauteur / maintien du gainage** : on adapte alors le niveau de coupe à la hauteur des semis ainsi qu'à la vigueur et à la hauteur de la végétation concurrente. La coupe est effectuée de telle manière que la tige soit libérée de la concurrence jusqu'à la prochaine intervention, soit donc à mi-hauteur, soit pour dégager le tiers supérieur du plant.

La nature de la végétation concurrente dominante est précisée dans le bon de commande. Certains végétaux ligneux pourront être maintenus sur demande expresse du représentant local de l'ONF responsable du suivi du chantier.

Les dispositifs des repérages (piquets ou jalonnages) doivent être maintenus en bon état.

4.2.1 Dégagement manuel de plantation ou semis artificiels :

L'intervention est au profit des plants et ponctuellement au profit de la régénération naturelle en substitution d'un plant.

- Bâtonnage de la fougère : l'intervention se concentre exclusivement sur le rabat des frondes de fougères.
- Plantation par placeaux : l'intervention se concentre uniquement sur la végétation présente dans le placeau, dont les dimensions seront précisées au bon de commande. La densité des placeaux varie de 40 à 60 placeaux par hectare. Au-delà de cette densité le dégagement est considéré comme du dégagement en plein de la parcelle.

4.2.2 Dégagement manuel de régénération naturelle :

- **En plein dans le chêne** : le dégagement consiste à dégager l'ensemble des semis le nécessitant sur la surface traitée. Les zones sans semis et les zones avec semis hors concurrence sont épargnées, sauf si une espèce concurrente pouvait empiéter sur les parties où les semis présents ont été dégagés.
- **En plein autre essences** : le dégagement consiste à dégager l'ensemble des semis le nécessitant sur la surface traitée. Les zones sans semis et les zones avec semis hors concurrence sont épargnées, sauf si une espèce concurrente pouvait empiéter sur les parties où les semis présents ont été dégagés.
- **Localisé (par point d'impact)** : le dégagement est prévu selon une maille systématique définie en fonction du réseau de cloisonnements sylvicoles et de la hauteur dominante du peuplement. Sur un point choisi (un impact), l'ouvrier sylviculteur n'intervient réellement en dégagement que s'il existe au moins un semis concurrencé d'une essence objectif. Sinon l'ouvrier passe au point d'impact suivant. Le pouvoir adjudicateur précisera la densité attendue et la priorisation des essences au moment de la transmission des consignes de chantiers.

Densités de travail estimatives, à titre indicatif :

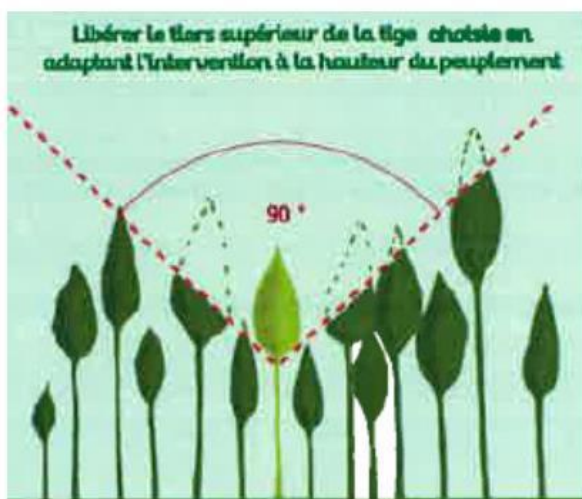
PHASE SYLVICOLE	Installation - constitution		Qualification		Qualification/expansion	Expansion
HAUTEUR DES TIGES OPTIONS	0-1 m	1-3 m	3-6 m	6-9 m	9-12 m	12-15 m
NOMBRE DE TIGES OPTIONS / ha en intégrant 30 % de biodiversité	1000/*plein	500	300	150/15*	150/15*	150/50*

4.3 Nettoiemnts-Dépressages manuels

Le nettoyage dépressage est une intervention ayant pour but de doser les essences dans des peuplements forestiers de hauteur supérieure à 3m, complété par des opérations sanitaires et d'enlèvement de tiges mal conformées.

Ces travaux sont garant de la conservation d'une certaine biodiversité à l'échelle de la parcelle. Ils sont généralement complétés par des soins culturaux (taille de formation, élagage) sur un nombre restreint de tiges (CF 4.1) méritant une attention particulière de manière à favoriser la rectitude et la qualité de la future grume.

Les tiges à privilégier en dépressage sont dominantes, vigoureuses, verticales, saines (absence de chancre), sans tare du type fourches ou grosses branches basses qui, même sèches, auront du mal à s'élaguer.



L'intervention consiste à enlever les tiges concurrentes plus hautes ou en contact avec la partie sommitale de la tige au profit de laquelle on intervient (tige d'avenir)

Il reste possible d'intervenir plus loin pour éliminer une tige concurrente qui peut / pourrait empiéter sur les parties travaillées.

Le nettoyage et le dépressage ne visent que les tiges de l'étage principal, qu'elles soient dominantes ou dominées. Il faut donc **préserver le sous-étage pour le gainage des tiges d'avenir.**

Le nettoyage et le dépressage consistent à libérer le houppier et/ou à apporter des soins culturaux sur un nombre de tiges défini au profit d'une ou plusieurs essences. Les zones sans tige d'avenir et les zones avec tiges d'avenir hors concurrence ne sont pas comptabilisées comme zones travaillées. Le pouvoir adjudicateur précisera la densité attendue et la priorisation des essences au moment de la transmission des consignes de chantiers

Densités de travail estimatives, à titre indicatif :

PHASE SYLVICOLE	Installation - constitution		Qualification		Qualification/expansion	Expansion
HAUTEUR DES TIGES OPTIONS	0-1 m	1-3 m	3-6 m	6-9 m	9-12 m	12-15 m
NOMBRE DE TIGES OPTIONS / ha en intégrant 30 % de biodiversité	1000/*plein	500	300	150/15*	150/15*	150/50*

Inventaire et repérage des tiges :

Il peut être attendu du titulaire dans le travail au « profit de la diversité » et « localisé » de matérialiser à la peinture et de dénombrer par essence les tiges sélectionnées. Matérialisation type bombe de peinture.

4.4 Liste des critères d'ajustement du tarif de base pouvant être repris dans les bordereaux des prix unitaires

Tout critère de majoration ou minoration du chantier sera déterminé par le pouvoir adjudicateur au moment de la commande et mentionné sur la fiche de chantier.

Les critères de majorations, cumulés, ne pourront pas excéder les 100% du prix de base. Les critères de minoration, cumulés, ne pourront pas excéder les 50% du prix de base.

4.4.1. Intensité de travail :

Vigueur de la végétation forte

Pénétrabilité difficile du
peuplement par l'opérateur

Vigueur de la végétation	Très forte	Situation de rattrapage avec des caractéristiques de végétation concurrente hors norme
Intensité de travail	3-4 tiges/ tige travaillée	Coupe et démontage de 3 à 4 tiges par tiges option travaillées
Intensité de travail	5-8 tiges/ tige travaillée	Coupe et démontage de 5 à 8 tiges par tiges option travaillées
Intensité de travail	9-11 tiges/ tige travaillée	Coupe et démontage de 9 à 11 tiges par tiges option travaillées
Intensité de travail	12 tiges et plus / tige travaillée	Coupe et démontage de 12 tiges et plus par tiges option travaillées

4.4.2. Evolution des critères de modulation du tarif de base :

En fonction de la révision du Référentiel national des consignes de travaux ONF applicable, les critères de modulation présents au BPU pourront faire l'objet d'un ajustement sur leur modalité technique (intitulé du critère) et sur leur modalité quantitative (variation du pourcentage) par avenant au premier janvier.

Ces modifications interviendront sans remise en cause de l'objet du marché, ni de son équilibre économique et dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

Pour les lots N°7 à 11 – Broyage mécanique robot :

4.5 Pour tous les chantiers :

- Les chauffeurs doivent être autonomes, et joignables par téléphone portable.
- Les transferts sont assurés par l'entreprise sans avoir recours aux personnels de l'ONF. L'acheminement du matériel sur le chantier et le transfert du matériel d'un chantier à un autre est à la charge du titulaire et est compris dans le prix unitaire porté au BPU.
- Un bac de rétention et un kit d'absorption doivent être dans le véhicule du chauffeur de l'entreprise. En cas de fuite ou problème mécanique, ce bac doit immédiatement être utilisé afin d'éviter toute pollution. Les fiches de chantiers comportent la ou les prestations attendues avec les critères descriptifs s'y appliquant.

4.6 Broyage faible largeur :

Il est entendu par robot les engins chenillés radiocommandés disposant d'un broyeur frontal à végétaux (marteau fixe/dent carbure). La largeur du robot ne devra pas être supérieure à celle de l'outil de broyage y étant attelé. Engin à faible largeur de 1,2 à 1,5 mètre.

L'intervention du robot pourra être demandée lorsque la largeur de travail n'accèdera pas 1m50. Pour exemple, il s'agira d'ouverture de lignes de plantations, d'ouverture de filets sylvicoles, d'entretien sur des largeurs réduites et d'entretien de périmètre.

La fiche de chantier précisera si on attend l'entretien de toutes les interlignes, ou seulement d'une sur deux ; la quantité portée au bon de commande sera adaptée en fonction de cette consigne.

La notion de km indiquée dans le bordereau des prix unitaires s'entend pour 1 passe.

Le prix unitaire proposé par le soumissionnaire doit prendre en compte la ou les prestations à réaliser avec ces critères descriptifs et la qualité minimum attendue tel que décrite ci-dessous :

- Tige lisse de 1 à 3 cm de diamètre (très ponctuellement 5cm de diamètre)
- Broyage rez de terre, végétation dont la hauteur doit être ramenée au niveau du sol

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LES MOYENS EN MATERIEL DU TITULAIRE

5.1. Prévention des accidents du travail et des risques professionnels

Le titulaire veillera au respect des principes généraux de prévention des risques professionnels définis par la loi n° 91-1414 du 31/12/1991 (article L.4121-2 et suivants du Code du Travail).

Il devra également respecter le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (compétences, EPI...).

Le titulaire déclarera à la Direccte et à la Mairie les chantiers sylvicoles > 4 ha. Il signalera ces chantiers en plaçant un panneau en bordure du chantier, comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. (Article L718-9 et R718-27 du code rural et de la pêche maritime)

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, la durée du travail sur le chantier devra respecter la réglementation en vigueur.

5.2. Prévention des risques de co-activité

Dès lors où plusieurs entreprises interviendront simultanément ou successivement, le donneur d'ordre assurera une coopération entre les entreprises intervenantes (y compris s'il y a lieu avec les sous-traitants concernés) de manière à ce que puissent être mis au point d'un commun accord le programme prévisionnel des travaux, les mesures d'organisation du chantier, et les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques de co-activité. Ces éléments seront annexés à la fiche de chantier.

5.3. Signalisation des chantiers

Le titulaire s'engage à assurer une signalisation appropriée du chantier et à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens, en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier le décret 2016-1678 du 5 décembre 2016 : panneaux spécifiques sur tous les accès afin d'avertir que l'accès est dangereux et interdit au public. Le cas échéant, la signalétique sur la place de dépôt est également de la responsabilité de l'entreprise qui fera le nécessaire auprès des transporteurs pour qu'ils se chargent de la maintenir en place.

5.4. Environnement du chantier

Lorsque des travaux sont prévus à proximité de routes ouvertes à la circulation publique ou d'installations diverses (lignes aériennes ou souterraines, canalisations d'eau ou de gaz, voies ferrées, bâtiments...), le titulaire doit effectuer à sa charge les démarches réglementaires (déclaration d'intention de commencement de travaux, demande d'autorisation de voirie...), avant d'engager les travaux.

5.5. Equipements de travail

Les équipements de travail, notamment les tronçonneuses et débroussailleuses, les tracteurs et engins divers utilisés sur les chantiers doivent être d'un modèle homologué et équipés de tous les dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

5.6. Carburants - Lubrifiants

Le titulaire doit :

a) en cas d'utilisation de carburants et de lubrifiants, afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel, posséder :

- du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures ;
- des produits ou kits absorbants.

Le stockage et la manipulation des hydrocarbures doivent s'effectuer avec un bac de rétention de contenance suffisante au regard de la capacité des conteneurs.

b) utiliser systématiquement, pour les huiles de scies à chaîne (tronçonneuses et abatteuses), les huiles deux temps et les huiles hydrauliques, des lubrifiants biodégradables satisfaisant aux critères et exigences de l'éco-label européen, conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale.

c) en cas de pollution, prévenir immédiatement à la fois les services préfectoraux compétents, l'autorité municipale et le pouvoir adjudicateur.

5.7. Sanction en cas de non-respect des règles de sécurité

En cas de non-respect d'une des règles de sécurité précisées ci-dessus ou au cas où la conduite du chantier crée des risques soit pour le titulaire ou ses salariés, soit pour les tiers, l'ONF demandera au titulaire de mettre fin à cette situation dans les plus brefs délais et pourra le cas échéant résilier le contrat.

En cas de situation présentant un danger grave et imminent (ex : fort vent, visibilité réduite...) pour le personnel présent sur le chantier ou pour les tiers, l'ONF pourra faire interrompre immédiatement les travaux.

5.8. Information quant à l'avancement de la réalisation des chantiers

Le titulaire devra informer l'émetteur du bon de commande à chaque changement de chantier. Pour les chantiers ayant une durée supérieure à trois jours un point sur l'avancement devra être fait tous les trois jours.

5.9. Travail les Dimanches et jours Fériés – Travail de Nuit

Le travail les dimanches et jours fériés et le travail de nuit (de 21 h à 6 h) sont interdits.

6. MISE EN CHANTIER - CONTROLE – ADMISSION, RECEPTION

Les services sont réalisés sous le contrôle du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. A cet effet, les mises en chantier ou visites préalables seront faites obligatoirement avec le responsable travaux dont le nom figure en tant que réceptionnaire dans le bon de commande, ou l'un de ses représentants. Le prestataire avisera impérativement ce responsable travaux du commencement du chantier, au maximum 2 jours ouvrés avant le début de celui-ci. Il devra se conformer aux indications fournies en début et en cours de chantier, en particulier aux consignes particulières de la fiche de chantier qui sont jointes au bon de commande.

L'obtention des autorisations d'utilisation des voies d'accès et de travaux sur les terrains privés et publics est assurée par le titulaire.

Le prestataire avisera l'ONF de la date d'achèvement des services au maximum 2 jours ouvrés après la fin de ceux-ci. Le prestataire et le conducteur réceptionnaire des travaux mentionné dans le bon de commande procéderont ensemble aux opérations de réception dans un délai maximum d'une semaine (5 jours ouvrés) après la date d'achèvement.

La réception définitive ne pourra être prononcée que lorsque toutes les réserves éventuelles formulées lors des opérations préalables à la réception auront été levées et que tous les documents conformes à l'exécution des services auront été remis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera au règlement du titulaire au vu d'une facture établie sur la base de la réception définitive.

En cas de non-respect des stipulations techniques prévues au contrat ou si la qualité du travail effectué par le titulaire est jugée insuffisante, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire qui doit prendre toutes les mesures pour remédier au problème.

Passé le délai contractuel, sauf en cas d'accord de prolongation de la part du pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues seront appliquées, les dommages éventuels subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la défaillance du titulaire seront indemnisés par ce dernier et le contrat pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

7. REMISE EN ETAT

Les équipements ou les peuplements endommagés ou détruits du fait de l'intervention du titulaire seront remis en état ou remplacés aux frais de celui-ci.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans les délais d'exécution.

En cas de retard, les opérations de remise en état seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée, avec application d'une pénalité de retard de 80 € (quatre-vingts euros) par jour de retard.

8. CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Tout dommage causé lors du chantier, y compris à des propriétés riveraines, doit être déclaré sans délai par le titulaire à l'ONF.

De même, si l'ONF constate que les travaux portent atteintes aux peuplements ou aux équipements, le titulaire en est informé dans les meilleurs délais et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Si les dégâts constatés menacent l'avenir des peuplements, l'ONF peut ordonner la suspension de tout ou partie des travaux.

En cas de détérioration de certains équipements particulièrement importants pour les usagers ou la protection de la forêt, l'ONF peut demander une remise en état immédiate (rétablissement d'un accès, réparation d'une clôture de protection contre le gibier, rétablissement de l'écoulement des eaux, remise en place de bornes...).

En cas de persistance des problèmes, dûment constatés, le contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur selon la procédure indiquée aux Clauses Générales d'Achat de prestation de services forestiers.

9. IMPLANTATION DES SERVICES COMMANDES

Les limites d'intervention des titulaires pour les prestations commandées ne seront pas matérialisées. En effet, les descriptions de la fiche de chantier sont considérées comme suffisamment précises pour permettre au titulaire de repérer correctement les limites à respecter. Sur demande du titulaire, une reconnaissance préalable avec le représentant du pouvoir adjudicateur permettra de fixer ces limites.

10. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

10.1 Accord-cadre

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires au présent marché ;
- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCTAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) et les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022 ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

A noter, les clauses générales d'achat des prestations de services forestiers en forêt domaniale et le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers, étant réputés connus par les opérateurs économiques et non matériellement joints au dossier de consultation, sont disponibles sur le site internet <https://www.onf.fr/onf/recherche/+2f:ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html>

10.2 Marché subséquent

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires joint aux marchés subséquents,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

11 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Dispositions générales

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande : d'une part, par émission de bons de commande selon les dispositions prévues aux articles 3.4. et 11.2 ci-après, d'autre part, par remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre selon les dispositions définies des articles 3.3.1 et 3.3.2 et 11.3 ci-après.

11.2 Exécution par émission de bons de commande

11.2.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations de services sylvicoles sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services sylvicoles en forêt publique.

Pour proposer une commande, la personne en charge de l'exécution du présent marché ou son représentant contacte le titulaire par téléphone pour connaître sa disponibilité. Le résultat de l'échange est ensuite tracé par un courriel de confirmation.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera précisée au bon de commande.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

11.2.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

11.2.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2.2 des CGA.

11.2.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de résiliation d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

11.3 Exécution par remise en concurrence des titulaires

11.3.1 Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus.

11.3.2 Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations

11.3.3 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être ponctuels ou à bons de commande.

11.3.4 Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

Les modalités de computation des divers délais mentionnés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents sont précisées à l'article 5.2.1 du présent CCATP.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

11.3.5 Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires du lot considéré de l'accord-cadre *via* la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et les invitera à remettre une offre, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à sept jours calendaires, sauf cas d'urgence.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

11.3.6 Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

11.4 Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique que celui du lot qui lui est attribué, sans toutefois excéder celui de la direction territoriale Grand-Est.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

11.5 Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

12 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

12.2. Forme et contenu des prix

12.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

- Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération en matière d'intensité du travail des prix de base ;
- ou le cas échéant dans le marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées les prix unitaires indiqués à l'accord-cadre ou le cas échéant au marché subséquent.

12.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

12.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 2-2 des clauses générales d'achat de services forestiers en forêts domaniales.

12.4 Modalités essentielles de paiement

12.4.1 Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat des prestations de services forestiers.

12.4.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

12.4.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de consultation : 2026-8656-002;
- les références du bon de commande afférent : (n° en en 45xxx ou en 47xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

12.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 47XXXX
- Numéro d'identification :

Le SIRET de la DT de l'ONF : 66204311603798

- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

12.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

12.4.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

12.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

13 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

13.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

13.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

14 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

15 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

16 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

16.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

16.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité

ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

16.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

16.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr